

## 12. Sécurité

Le gouvernement du Canada prend les mesures raisonnables qui s'imposent pour protéger du vandalisme les quatre installations de surveillance OMEGA et pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

## 13. Ententes complémentaires entre les organismes participants

Les organismes participants peuvent conclure des ententes complémentaires aux fins de l'application du présent Accord. Ils peuvent, le cas échéant, modifier lesdites ententes en tenant compte des dispositions du présent Accord.

## 14. Protection de la faune et des objets présentant un intérêt historique

Le personnel du gouvernement des États-Unis affecté au programme de coopération ne peut prendre ni maltraiter aucun animal ou poisson, sauf si la loi canadienne le permet.

Aucun objet présentant un intérêt archéologique ou ayant une valeur historique ne sera déplacé ou enlevé du Canada.

## 15. Information

Les autorités compétentes de chacun des gouvernements communiquent aux autorités compétentes de l'autre gouvernement les données scientifiques, techniques et évaluatives qu'elles recueillent dans le cadre du présent Accord.